



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de centrale
photovoltaïque, porté par la société UNITE, sur les
communes de Montmarault et Saint-Bonnet-de-Four (03)**

Avis n° [2024-ARA-AP-1653](#)

Avis délibéré le 11 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 février 2024 que l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque porté par la société UNITE sur la commune de Montmarault et Saint-Bonnet-de-Four (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 28 février et le 11 mars 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11/01/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 10 janvier et du 20 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société UNITE, s'implante sur les communes de Montmarault et Saint-Bonnet-de-Four (03). Le site est distant d'environ 2,5 km au nord-ouest du centre de Montmarault. Le projet s'étend sur une superficie totale clôturée de 33 ha dont 8,59 ha de panneaux en surface projetée, pour une durée d'exploitation fixée à 40 ans. Le site s'implante sur des terres agricoles, dans le bocage bourbonnais, essentiellement constitué de prairies pâturées, de fourrés et d'arbres isolés. Il est longé par l'autoroute 71, au sud. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais se situe à proximité immédiate de l'un d'eux.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des espèces faunistiques protégées inféodées aux habitats naturels présents ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des hameaux et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement classé en zone A du PLU de la commune de Montmarault et en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Saint-Bonnet-de-Four, soumise au règlement national d'urbanisme.

Les informations relatives à la localisation des tranchées internes au parc étant manquantes et les dispositions prévues en termes d'ancrage des pieux restant à préciser par la réalisation d'une étude de sol, les incidences environnementales sont à préciser et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou les compenser, à compléter si besoin.

En matière de biodiversité, l'état initial a bien été caractérisé mais doit être complété pour les habitats naturels situés au-delà de la zone d'implantation des panneaux, *a minima* jusqu'à la clôture périphérique du parc photovoltaïque. Concernant les impacts, ceux-ci sont à préciser sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci. La mesure consistant en la plantation de haies doit être assimilée à une mesure de compensation, sachant qu'une partie des haies et fourrés présents sur le site sera supprimée. Le dossier doit mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces concernées et leurs habitats, avant de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Concernant le paysage, la caractérisation de l'état initial doit être complétée par une analyse en l'absence de feuillage, en période hivernale. Les niveaux d'enjeux sont définis de manière globale pour l'ensemble des hameaux alors qu'une précision distincte pour chaque hameau est attendue. Les impacts paysagers du projet semblent sous-évalués depuis le hameau de la Pouge et sur le paysage bocager.

Le dossier ne présente pas d'alternatives d'implantation sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, et doit être complété sur ce point.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	9
2.2.1. Biodiversité.....	9
2.2.2. Paysage.....	12
2.2.3. Consommation d'espace naturel et fonctions des sols.....	14
2.2.4. Changement climatique.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Effets cumulés.....	16
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	16

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société UNITE¹, s'implante sur les communes de Montmarault et Saint-Bonnet-de-Four (03), à respectivement 2,5 km au nord-ouest et 1,6 km au nord-est des centre-bourgs. Ces communes comptent respectivement 1 523 et 215 habitants (Insee 2020) et appartiennent à la communauté de communes Commeny Montmarault Nérès Communauté, dans le périmètre du Scot² du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher et de l'Allier.

La commune de Montmarault dispose d'un plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21 juillet 2015. Le projet est situé en zone A de ce PLU qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs en zone agricoles.

La commune de Saint-Bonnet-de-Four n'est régie par aucun document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme selon lequel les centrales ne peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées, que si le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative au regard de l'activité existante avant mise en œuvre du projet.

Le site d'implantation est situé dans le bocage bourbonnais, essentiellement constitué de prairies pâturées, de fourrés et d'arbres isolés. Il est longé par l'autoroute A71, au sud.

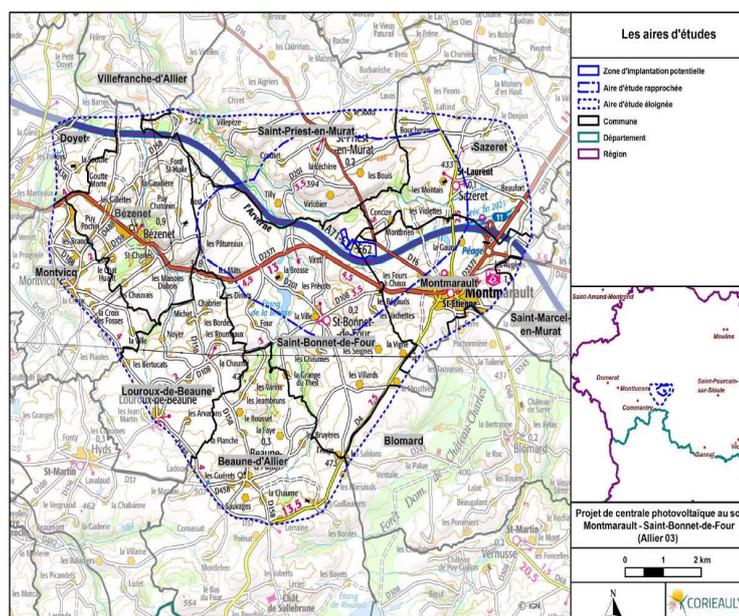


Figure 1 : localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 Avec plus de 37 ans d'expérience, UNITE est l'un des leaders français de la production d'électricité décarbonée, locale et durable. UNITE développe, construit et exploite des centrales hydroélectriques, des parcs éoliens et des installations photovoltaïques. Avec sa filiale GREEN-ACCESS, UNITE agit aussi sur la valorisation de l'énergie

2 Scot approuvé le 6 décembre 2021

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 33 ha et 8,59 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 18,4 MWC, et une production estimée à 24 153 MWh/an. Le projet composé de deux zones, délimitées par des clôtures de deux mètres de haut et d'une longueur totale de 2 000 m, comporte 649 tables inclinées à 20°, positionnées entre un et 2,8 m de hauteur du sol et d'une distance inter-rangées de 4,20 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus ancrés dans le sol. La zone comporte quatre postes de transformation, d'environ 20 m² chacun, un poste de livraison, de 30 m², un local de maintenance de 20 m² et trois citernes de 120 m³ chacune. Une base vie de 3 300 m², incluant une aire de stockage de matériaux, sera implantée au nord-est de l'îlot est. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de quatre mètres, d'une surface totale de 0,95 (page 67) à 2,6 ha (page 70), selon les éléments présentés dans le dossier. Des plateformes dites d'accueil seront créées à l'entrée de chacun des quatre îlots et au niveau du poste de livraison et des postes de transformation, pour une surface d'environ 4 900 m².

Le poste source de Villefranche-d'Allier est situé à 11 km au nord du site d'implantation. Selon le dossier, le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à un mètre dans le sol sont prévues. Le passage des cours d'eau est prévu soit par fonçage dirigé soit en encorbellement sur les ouvrages existants.

Une hypothèse du tracé de raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est ainsi présentée. La capacité réservée au titre du S3REnR de 45,2 MW au 1^{er} mars 2023, mentionnée par le dossier, est suffisante pour raccorder le projet.

Un bail emphytéotique est prévu entre le porteur de projet et les propriétaires.

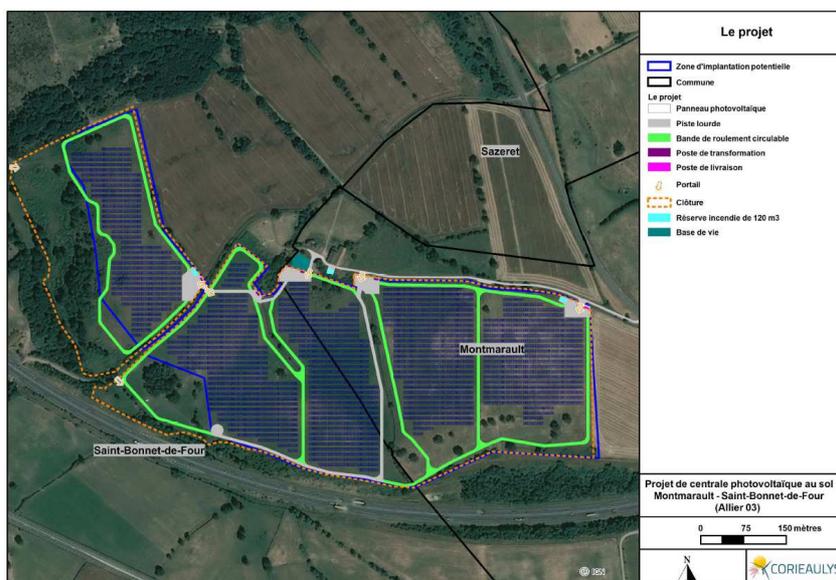


Figure 2 : plan du projet (source : étude d'impact)



Figure 3 : photomontage du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des espèces faunistiques protégées inféodées aux habitats naturels présents ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des hameaux et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace agricole, le site étant actuellement classé en zone A du PLU de la commune de Montmarault et en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Saint-Bonnet-de-Four, soumise au règlement national d'urbanisme.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier aborde les diverses thématiques environnementales attendues. Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 68 pages, il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci, toutefois il demeure trop long. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'aire d'étude immédiate, d'une aire d'étude rapprochée de un à 3,8 km de rayon et d'une aire d'étude éloignée (jusqu'à 10 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique dans le chapitre ancrage au sol que « la profondeur d'implantation dans le sol varie en général de 1 à 1,5 m, et exceptionnellement jusqu'à 2 m selon les caractéristiques du sol » et « les études géotechniques détaillées avant la construction, permettront de valider cette solution d'ancrage. » La nature et les caractéristiques des matériaux, déposés antérieurement sur le site du projet, notamment lors de la création de l'autoroute A71, ainsi que les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies et ne permettent pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la qualité et la stabilité des sols ainsi que sur les impacts potentiels de cette opération en lien avec ces enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

État initial :

L'état initial est globalement satisfaisant mais se limite strictement à la zone d'étude pour la cartographie des habitats, avec une absence de caractérisation de l'état initial de la partie située entre la clôture et l'implantation des panneaux.

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des **inventaires** sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune. Ces inventaires ont été réalisés, sur plusieurs jours représentatifs, au cours de deux journées pour les habitats naturels et la flore, en mai et septembre 2022, et au cours de 12 journées, incluant des phases diurnes et nocturnes, pour la faune, au cours des mois de mars à juillet.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout **zonage** de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet s'implante à proximité immédiate de la Znieff³ de type I « le Reuillon au moulin de Coutet » située à 100 m, dans l'enveloppe de l'aire d'étude rapprochée. Les autres Znieff⁴ et la zone Natura 2000 la plus proche « Forêt des Colettes », sont recensées au-delà des aires d'études.

La zone d'implantation se positionne en milieu bocager, peu dense, similaire à celui rencontré au sein de la Znieff la plus proche, en dehors des principaux réservoirs et corridors de biodiversité identifiés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), à proximité immédiate d'un corridor à restaurer, correspondant à la présence de l'autoroute. Des motifs boisés se situent en bordure nord.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

4 De type 1 et 2, cartographies page 156 de l'étude d'impact.

Pour ce qui est des **habitats**, le site d'accueil du projet est couvert majoritairement par des prairies pâturées ainsi que dans une moindre mesure par des fourrés, haies et arbres, qualifiés à enjeux très faibles à faibles du point de vue botanique et d'enjeu modéré à fort en matière de fonctionnalité écologique. Une zone humide au centre de la ZIP⁵, d'une surface d'environ 100 m², a été identifiée. Une étude pédologique met en évidence la présence de deux autres zones humides dans la partie sud⁶, d'une surface totale de 0,24 ha. L'enjeu des zones humides est qualifié de majeur par le dossier. La construction du parc peut affecter la qualité et la fonctionnalité du sol et la végétation, lors de l'installation de panneaux photovoltaïques en zones humides.



Figure 4 : carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Concernant la **flore**, 83 espèces ont été recensées au sein de la ZIP. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été contactée. Une espèce exotique envahissante est présente sur le site. Il s'agit de l'Ambrosie, l'enjeu en matière de risque de dissémination est qualifié de fort par le dossier.

La **faune** présente sur le site est représentée par 63 espèces d'oiseaux dont 50 protégées nationalement, traduisant une richesse spécifique assez importante, liée à la présence d'habitats diversifiés sur la ZIP et ses alentours, selon le dossier. L'avifaune comprend 19 espèces protégées et/ou menacées nicheuses sur le site, qualifiées d'enjeux faibles à modérés, modérés⁷ et forts. L'enjeu fort correspond au Bruant jaune dont l'habitat de reproduction correspond aux haies, fourrés et arbres isolés. La faune compte également, au minimum neuf espèces de chiroptères, toutes protégées à l'échelle nationale, dont cinq d'une valeur patrimoniale, d'enjeu modéré à fort, réparties à proximité des lisières, haies, mare et éléments arborés. Enfin deux espèces de reptiles, quatre espèces d'amphibiens⁸, qualifiés d'enjeux faibles à modérés et modérés à forts, et quatre espèces de mammifères terrestres⁹, jugés à enjeux faibles à modérés d'après le dossier, protégées nationalement, sont présentes de manière avérée ou potentielle au sein du site.

5 Zone d'implantation potentielle

6 Cartographie page 129 de l'étude d'impact

7 Busard Saint-Martin, Faucon Crécerelle, Alouette lulu, Linotte Mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois

8 Liste page 210 de l'étude d'impact

9 Une espèce observée, l'Écureuil roux et trois espèces potentielles recensées par la bibliographie

L'Autorité environnementale recommande d'élargir la caractérisation de l'état initial pour les habitats naturels au-delà de la zone d'implantation des panneaux, *a minima* jusqu'à la clôture périphérique du parc photovoltaïque.

Impacts et mesures :

S'agissant des incidences sur les habitats naturels, le projet engendrera les suppressions de 200 m² de haies arbustives et 300 m² de fourrés pour lesquelles l'impact en matière de fonctionnalité écologique est qualifié de modéré par le dossier. Le dossier indique que l'impact sur les milieux ouverts sera limité, aucun décapage n'étant prévu, exception faite de l'implantation des pistes et bâtiments techniques. L'impact est même qualifié de positif¹⁰, sur la fonctionnalité écologique des milieux ouverts, l'ombre procurée par les panneaux serait assimilable à l'ombre procurée par des haies et favorable au développement de la biodiversité. La piste enherbée dans le sud du projet concerne potentiellement l'une des zones humides identifiées, l'impact est jugé par le dossier modéré. En fait, le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés, Les incidences potentielles de la réalisation des pistes, des mouvements de matériaux, des circulations d'engins, de la réalisation des tranchées et passage de câbles ne sont pas suffisamment analysés et caractérisés.

Concernant la faune, les impacts ne sont pas clairement définis par le dossier¹¹. S'agissant de l'avifaune, le dossier indique : « il apparaît probable qu'il continue de se reproduire », « il apparaît probable que les effectifs de ce passereau se maintiennent », « il est possible que les effectifs nicheurs augmentent, ou tout du moins, restent stables », « l'Hirondelle rustique et le Martinet noir devraient continuer d'utiliser le site de la même manière », « l'Alouette des champs devrait continuer de se reproduire sous les panneaux ». Concernant les amphibiens, le dossier précise que dans le cadre des défrichements de haies et fourrés, « il est impossible de garantir l'absence totale de destruction directe d'individus adultes localisés à leur niveau. », il en est de même pour les reptiles « il en résulte donc un risque de destruction direct et de disparition d'individus lors des défrichements de haies et de fourrés ». Les impacts doivent être précisément caractérisés et une synthèse dans un tableau est indispensable pour en faciliter la lecture.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et qu'en l'absence d'analyse précise par le pétitionnaire ceux-ci soient réputés comme forts.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts dont les plus importantes sont :

- l'optimisation de la couverture du projet, avec environ 10,5 ha de réduction entre la première mouture du projet et la variante retenue, la majorité des haies, fourrés, la totalité des arbres, ainsi que la mare et sa végétation associée ont été évités ;
- la zone humide impactée par une piste enherbée sera contournée par une modification du tracé de celle-ci ;
- l'adaptation des emprises des travaux (mise en défens des zones humides notamment) et la mise en œuvre d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, notamment pour limiter le risque de destruction et de disparition d'espèces en période de reproduction et d'hibernation ;
- la mise en place d'une clôture d'environ 2 000 ml, perméable à la petite faune, avec des passages créés tous les 50 m ;

10 Page 237 de l'étude d'impact

11 Pages 240 et 241 de l'étude d'impact

- l'absence d'entretien des fourrés et ronciers dans la partie ouest du site afin qu'ils conservent leur rôle écologique et éviter la fermeture totale des milieux ;
- la mise en œuvre de mesures visant à réduire le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment en phase travaux.

Le projet ne prévoit pas de mesures de compensation, estimant que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettront de conserver les populations d'espèces protégées en place. Le projet permettrait même, selon le dossier, d'améliorer à long terme les habitats favorables au cycle biologique des espèces grâce à l'application rigoureuse de la séquence ERC. L'effet bénéfique attendu serait lié au changement des pratiques agricoles bénéfiques au cortège botanique avec un retour à une naturalité plus importante. Cette conclusion est à relativiser, ce changement ne concernant qu'une partie du projet, une autre partie étant déjà utilisée en pâturage ovin. De plus, lors des opérations de suppression des haies et fourrés, comme indiqué précédemment, « il est impossible de garantir l'absence totale de destruction directe et de disparition d'individus ». Par ailleurs, l'atteinte aux habitats constituant des zones de chasse ouverte pour un certain nombre d'espèces, notamment les rapaces et chiroptères n'est pas évoquée dans la synthèse finale. La démonstration de l'absence d'impact résiduel n'apparaît pas suffisante et le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées, notamment sur les chiroptères.

Une des mesures d'accompagnement qui sera mise en œuvre et qui consiste en la plantation de haies arbustives, à l'intérieur et en périphérie du projet, semble s'apparenter à une mesure de compensation. Ce sont 685 m de haies qui seront plantées et 250 m de haies existantes qui seront renforcées. Il est toutefois difficile de statuer sur le caractère suffisant de cette mesure sachant que le dossier évoque des surfaces pour les fourrés supprimés et des linéaires pour les haies plantées. La plantation des haies devra être réalisée en amont de la réalisation du projet afin d'atteindre des fonctions écologiques comparables aux haies qui seront supprimées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'assimiler la mesure d'accompagnement consistant en la plantation de haies en une mesure de compensation ;**
- **que la mesure de compensation de plantation des haies soit réalisée en amont de la réalisation du parc afin d'atteindre des fonctions écologiques comparables aux haies et fourrés qui seront détruits lors de la création du parc photovoltaïque ;**
- **d'étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation avant une éventuelle conclusion d'absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

2.2.2. Paysage

État initial :

En matière de paysage, l'état initial est illustré par des photos avec des arbres en feuilles, sans être complétée par une analyse hivernale, en l'absence de couvert végétal. Le dossier présente des incohérences entre la numérotation des photographies présentées¹² et leur localisation cartographique¹³ qu'il convient de corriger.

12 Pages 362 à 364 et 367 à 368

13 Page 361 et 366

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage bourbonnais. L'ambiance paysagère du secteur est rurale, marquée par un maillage bocager arbustif qui borde les routes et les parcelles agricoles et des arbres isolés. La topographie de la ZIP est légèrement vallonnée, l'altitude variant de 380 à 420 m NGF. Le projet s'implante sur les pentes ouest et sud d'une colline ainsi que sur la partie sommitale qui longe un chemin d'accès à une ferme¹⁴. L'intérieur de la ZIP est pauvre en linéaires bocagers mais les haies périphériques sont nombreuses. L'enjeu par rapport au bocage est qualifié de modéré par le dossier.

Concernant les axes routiers, l'autoroute A71 passe à proximité immédiate de la ZIP, au sud de celle-ci. Cette infrastructure offre des vues directes sur la partie nord du site, sur une longueur d'environ 200 m. De par sa proximité avec le projet et la fréquentation de cet axe, l'enjeu est qualifié de fort par le dossier. La route départementale (RD) 2371 reliant Montmarault à Montluçon, offre des perceptions directes ou filtrées, sur la ZIP, depuis le sud et l'ouest. La RD16, qui permet de rejoindre Villefranche-d'Allier, au nord, depuis Montmarault, surplombe la ZIP et offre principalement des vues filtrées par la végétation depuis l'est et une vue directe depuis le nord. L'enjeu est qualifié de modéré pour le réseau routier départemental.

Depuis les trois principaux bourgs¹⁵ situés dans les environs, le bocage filtre les vues sur la ZIP. En se rapprochant du site d'étude, le bâti se présente sous la forme de hameaux agricoles. Des vues directes sont possibles depuis « La Pouge » situé au nord, à proximité immédiate, et depuis « Virlobier – le Seignat », situé au nord-ouest à environ 700 m. Des vues filtrées sont également possibles depuis le hameau de « Viret », au sud-ouest, le long de la RD2371. Depuis les autres hameaux¹⁶, la ZIP n'est pas perceptible. L'enjeu est qualifié de modéré pour les hameaux environnant sans qu'une distinction des niveaux d'enjeux, entre chacun d'eux, ne soit précisée.

Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, parmi cinq édifices¹⁷ en présence dans l'aire d'étude paysagère (sur un rayon de 7 km), aucune intervisibilité n'est à craindre avec le projet. Le château de Virlobier, datant du XVI^e siècle, n'est pas classé, mais l'enjeu est qualifié de modéré par le dossier en raison du contraste que pourrait créer un projet de type industriel avec celui-ci qui offre une vue partielle sur la ZIP.

L'Autorité environnementale recommande que la caractérisation de l'état initial relative au paysage soit complétée par une analyse en l'absence de feuillage, en période hivernale. Elle recommande que les niveaux d'enjeux soient précisés de manière distincte pour chaque hameau.

Incidences et mesures :

Selon le dossier « l'évitement et la protection de l'intégralité des haies périphériques pendant la phase chantier et durant toute la durée d'exploitation »¹⁸ permet d'avoir des incidences nulles sur le bocage. Or, le projet prévoit la suppression de 300 m² de fourrés et 24 m de haies périphériques¹⁹. L'impact, avant mise en œuvre des mesures, est sous évalué.

Les hameaux les plus proches, Viret, Virlobier et le Seignat, offrent des vues sur le projet. Les incidences sont jugées faibles à modérées, la végétation naturellement présente atténuant les impacts

14 La Pouge

15 Saint-Priest-en-Murat, Sazeret, Saint-Bonnet-de-Four

16 Concize, les Berthomiers, les Bégauds

17 Page 354 de l'étude d'impact.

18 Page 377

19 Tableau page 378

selon le dossier. Depuis les bâtiments agricoles de La Pouge et le chemin d'accès, l'incidence est également jugée modérée alors que les vues sont directes. Bien que les bâtiments ne soient pas habités, comme le souligne le dossier ils pourraient le devenir, l'impact semble sous estimé.

Concernant les axes routiers, l'impact est jugé faible depuis l'autoroute du fait de la vitesse importante sur cet axe, faible à modéré depuis la RD16 et localement modéré depuis la RD2371 notamment à proximité du hameau du Viret.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts paysagers du projet, notamment depuis le hameau de la Pouge et sur le paysage bocager.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts dont les plus importantes sont :

- un découpage en plusieurs lots de panneaux de manière à conserver le caractère bocager ;
- un renforcement et la plantation des haies arbustives et arborées, à l'intérieur et en périphérie du projet ;
- la plantation d'une haie à l'écart de la zone d'implantation pour réduire les vues depuis le château de Virlobier ;
- des teintes neutres pour les éléments techniques.

Après mise en œuvre des mesures, seuls des effets localement modérés subsisteraient, selon le dossier, à proximité du réseau routier, les autres impacts étant jugés, très faibles ou faibles, notamment pour les hameaux. Toutefois, il manque des photomontages en saison hivernale pour restituer notamment aux riverains l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en l'absence de feuillage et si besoin de renforcer les mesures prises pour remédier aux incidences paysagères du projet.

2.2.3. Consommation d'espace naturel et fonctions des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité.

Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, implantation des pieux puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol au-dessus et sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or l'étude d'impact précise, qu'en phase de construction, que le projet a impact acceptable sur les mouvements de terre, qu'il n'est pas attendu de tassement des sols notable à l'échelle du site, que l'imperméabilisation des sols représente 0,12 % de l'ensemble des surfaces concernées par le projet. Pour la phase d'exploitation, elle indique que l'impact sur le sol est faible à négligeable.

Les informations données dans l'étude d'impact semblent sous estimer les impacts en les comparant à l'emprise globale du projet, emprise globale de 33,36 ha qui est très importante.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'une étude pédologique, puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

2.2.4. Changement climatique

Le dossier présente un bilan carbone détaillé et précisant les hypothèses de calcul. Celui-ci estime les émissions carbone liées à la fabrication des panneaux, selon la provenance de ceux-ci (Chine, Europe ou France), en utilisant comme référence la base carbone de l'Ademe. Cette estimation, comprise entre 24 345,2 et 42 410,9 tonnes de CO₂, intègre la phase d'entretien et de maintenance du parc. Le calcul prend également en compte la perte de stockage de carbone par le sol et la végétation, l'estimant entre 329 et 411 tonnes de CO₂ pendant les 40 années d'exploitation. Pour estimer l'évitement des émissions de CO₂ du parc, le dossier se base sur un mix énergétique français de 56 gCO₂/kWh pour l'année 2022. Ainsi, le temps de retour carbone est évalué entre 10 mois et 3,8 ans environ selon la provenance des panneaux. Finalement, le dossier estime que le projet évitera l'émission de 11 278,96 à 29 344,66 tonnes de CO₂ par rapport au mix énergétique français, selon la provenance des panneaux et en prenant en compte la perte de stockage de carbone par la végétation. Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les terrains sur lesquels s'implante le projet sont actuellement valorisés en prairie par deux exploitations agricoles, par pâturage du bétail, dont 16,9 ha par des ovins et 11,2 ha par des bovins.

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques²⁰ du site favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site retrouvera sa situation initiale. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet impliquera une adaptation de l'une des deux exploitations agricoles, puisque seul un élevage ovin est envisagé. Bien que le dossier indique qu'il y aura une contractualisation avec les éleveurs pour l'entretien du parc photovoltaïque, aucune convention n'est fournie, ce qui ne permet pas de s'assurer de la pérennité de l'exploitation agricole des terres agricoles impactées par le projet et ne démontre pas que la production photovoltaïque sera secondaire vis-à-vis de la production agricole.

En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site²¹ ; la solution retenue évite une surface cultivable de cinq hectares à l'est, et concentre le projet sur les surfaces de prairies à très faibles rendements, selon le dossier. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles et aussi plus proches des centres de consommation. Enfin, le scénario retenu ne prend pas en compte les dispositions du Scot en vigueur, visant une planification maîtrisée²².

²⁰ Terrain facilement accessible et de faible entretien.

²¹ Page 59 à 61 de l'EI. quatre solutions ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième prenant en compte des enjeux écologiques, et la troisième puis la quatrième (retenue) limitant des impacts écologiques et paysagers.

En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet²³, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité²⁴.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un seul projet se situe dans l'aire d'étude éloignée, il s'agit du projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Montvicq, d'une surface clôturée de 2,87 ha et d'une puissance de 2,78 Mwc, porté par la société Luxel, situé à environ 7,3 km à l'ouest du projet. Le dossier analyse²⁵ l'ensemble des composantes environnementales susceptibles d'être impactées et conclut que les effets cumulés restent très faibles.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²⁶ environnemental par un écologue, en phase d'exploitation, effectué aux années n+1, n+3, n+5 et n+10, pour évaluer l'évolution de la dynamique écologique de la centrale solaire du point de vue botanique, et des espèces d'avifaune et de chiroptères.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Les propositions des mesures de suivi devront en outre prendre en compte les retours d'expérience de projets photovoltaïques proches ou situés dans des conditions écologiques similaires. D'autant plus qu' « Avec plus de 37 ans d'expérience, UNITE est l'un des leaders français de la production d'électricité décarbonée, locale et durable. »

Le démantèlement prévoit l'évacuation de tous les éléments enfouis dans le sol.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela jusqu'au démantèlement du parc photovoltaïque, en s'appuyant sur les retours d'expérience existant.

22 Viser à l'implantation prioritaire des centrales photovoltaïques dans des zones impropres à l'agriculture minimisant les impacts paysagers et environnementaux : anciennes carrières, décharges, terrains déjà artificialisés.

23 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

24 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui « affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité. »

25 Pages 390 et 391

26 Page 142 de l'étude d'impact.